

## CHARTRE

— DE LA —  
Compagnie d'Assurances des  
Marchands

(Merchants' Insurance Company)

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans

Qu'il soit connu que ce 11ème jour de Janvier de l'an de Notre Seigneur milles quatre-vingt-sept et un, l'Assemblée législative de l'Etat de la Louisiane a voté la loi suivante:

Pardonnez moi, George Covington Prout, notaire pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, démissionnaire de la compagnie des Marchands, démissionnaire de la compagnie des Marchands, et tous les autres nommés et associés, sont renvies et ont comparé personnellement devant moi les différents documents dont les noms sont tels inscrits, lequel concerne la compagnie d'assurances mutuelles des Marchands de la Nouvelle-Orléans (Merchants Mutual Insurance Company of New Orleans), et toutes les conditions de ces obligations de cotisation relatives à la formation de corporations, elles ont convenu et conviennent par les présentes de s'engager, ainsi que telles au commencement de leur association, à se déclarer à former une corporation et un corps politique en forme pour les objets et fins et en vertu des stipulations et conventions qui suivent au verso:

## ARTICLE I.

Le acte et le titre de cette corporation sera "THE MERCHANTS' INSURANCE COMPANY", son domicile est établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane. Toutes les personnes qui sont admises à faire partie de la compagnie servis et président de ladite corporation ou en son absence, un secrétaire.

## ARTICLE II.

Cette compagnie sera son d'item corporatif, aux plus pour la plaine autorité d'exister comme corporation avec droit de succession pour une période de quatre-vingt-dix ans, au profit de ses actionnaires, pour faire face à tout décret de poursuivre et d'être pourvoir par justice d'acheter et vendre de tout à tout, d'hypothéquer et donner en garantie du bien immobilier et mobilier, et prendre tout ce qu'il sera nécessaire pour faire tout l'actif, d'assumer toute les obligations de la "Merchants' Mutual Insurance Company of New Orleans", et dans le but d'assurer les actes et services de la compagnie.

## ARTICLE III.

Cette corporation sera créée pour faire des assurances d'assurance contre l'incendie, les risques de mort et de rivière dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et pour faire les affaires dont elle s'occupera sous le nom de "Merchants' Mutual Insurance Company". Son but et son objectif sont les présentes indiquées ci-dessous:

## ARTICLE IV.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE FIVE.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE SIX.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE SEVEN.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE EIGHT.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE NINE.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE TEN.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE ELEVEN.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE TWELVE.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE THIRTEEN.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE FOURTEEN.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE FIFTEEN.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE SIXTEEN.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE SEVENTEEN.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE EIGHTEEN.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE NINETEEN.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE TWENTY.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE TWENTY-ONE.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

## ARTICLE TWENTY-TWO.

Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles ou plantes des marchandises ou autres biens et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

Smith, James J. Ziegler, W. H. Hodges  
G. C. Boucher et autres  
JAS. GUYOL  
Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public  
Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public  
Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public  
Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

Geo. C. PROST, Notaire Public

W. W. WALLIS  
MAURICE L. WOULFE  
FRANKLIN P. MARSH  
JAMES J. WOULFE  
Geo. C. PROST, Notaire Public

## ATHÈNE LOUISIANAIS.

CONCOURS DE 1896.

L'Athénée propose le sujet suivant aux personnes qui désirent prendre part au concours de cette année:

"De tous les romanciers français du dix-neuvième siècle, quel est celui qui a le plus écrit pour quelle raison?

Les manuscrits seront reçus jusqu'au 1er octobre 1896.

Toute personne résidant en Louisiane est invitée à concourir.

Les manuscrits devront être écrits aussi lisiblement que possible, sur papier à écolier réglé, avec une marge et seulement sur le recto et les lignes; il ne devront pas dépasser 20 pages.

Chaque manuscrit sera remis sans nom d'auteur, mais portant une épigraphe ou autre chose qui sera reproduit sur une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur doit porter son nom et son adresse.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvrira le 1er octobre 1896.

La présentation de la médaille pour l'ensemble des œuvres sera faite dans une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur doit porter son nom et son adresse.

Le prix sera décerné par le juge à l'ensemble des œuvres.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvrira le 1er octobre 1896.

La présentation de la médaille pour l'ensemble des œuvres sera faite dans une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur doit porter son nom et son adresse.

Le prix sera décerné par le juge à l'ensemble des œuvres.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvrira le 1er octobre 1896.

La présentation de la médaille pour l'ensemble des œuvres sera faite dans une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur doit porter son nom et son adresse.

Le prix sera décerné par le juge à l'ensemble des œuvres.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvrira le 1er octobre 1896.

La présentation de la médaille pour l'ensemble des œuvres sera faite dans une enveloppe cachetée, dans laquelle l'auteur doit porter son nom et son adresse.

Le prix sera décerné par le juge à l'ensemble des œuvres.

Le comité nommé pour examiner les manuscrits, ouvrira le 1er octobre 1896.